

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES****ARR2023\_0114****ARRÊTÉ**

**OBJET : AUTORISATION DE TERRASSEMENT ET DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN DE LA RÉSIDENCE ANTIN À NOISIEL (77186) PENDANT 15 JOURS ENTRE LE 24 AVRIL ET LE 11 MAI 2023**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation,

**VU** le Code de la route,

**CONSIDÉRANT** la demande du 21 mars 2023 de la Société Routière de la Vallée de la Marne (RVM), sise R.D 87 à Epaux-Bezu (02400),

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'entreprendre des travaux de terrassement pour un raccordement du réseau de chaleur urbain de la résidence « Antin Résidence » à Noisiel (77186),

**CONSIDÉRANT** que la société GéoMarne, sise 4T, Alfred Nobel à Champs-sur-Marne (77420) est Maître d'Ouvrage,

**CONSIDÉRANT** que la Société Routière de la Vallée de la Marne (RVM), sise R.D 87 à Epaux-Bezu (02400) est l'entreprise chargée des travaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de la zone de chantier, et ce, pendant toute la période des travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La société Routière de la Vallée de la Marne (RVM), sise R.D 87 à Epaux-Bezu (02400) est autorisée à procéder aux travaux de terrassement pour le raccordement du réseau de chaleur urbain de la résidence « *Antin Résidence* » à Noisiel (77186), pendant 15 jours entre le 24 avril et le 11 mai 2023.

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0114

Portant « Autorisation de terrassement et de raccordement au réseau de chaleur urbain de la résidence Antin à Noisiel (77186) pendant 15 jours entre le 24 avril et le 11 mai 2023 » (2)

**ARTICLE 2 :** Les travaux se dérouleront dans une tranche horaire comprise entre **8h et 17h30**. La zone d'affouillement sera balisée selon les règles de l'art. Un balisage protégera celle-ci à chaque interruption de travail.

**ARTICLE 3 :** La circulation piétonne devra être préservée et sécurisée et à défaut, un cheminement et une signalisation devront être mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :** La mise en place de la signalisation et la protection des zones de travail sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public.

**ARTICLE 5 :** La reprise en enrobé des fouilles se fera à l'identique dans un délai n'excédant pas 2 semaines après le remblaiement. Toutes fouilles et reprises d'enrobés ne pourront être inférieure à 1 mètre carré.

**ARTICLE 6 :** La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux.

**ARTICLE 7 :** Ledit arrêté devra obligatoirement être affiché 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur Général des Services,
- La société R.V.M.,
- La société GéoMarne,
- Le Service Communication,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.



Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0114

Portant « Autorisation de terrassement et de raccordement au réseau de chaleur urbain de la résidence Antin à Noisiel (77186) pendant 15 jours entre le 24 avril et le 11 mai 2023 » (3)

Fait à Noisiel,

